

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 AVRIL 2026

PROCÈS VERBAL

Début de séance à 20h34

Monsieur Arnaud de BOURROUSSE, maire, a convoqué le Conseil municipal et a fait l'appel.

Étaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme Conesa-Rouat, M. Andrade, Mme de Freitas, M. Devred, Mme Besson-Fernandes, M. Mouty, Mme Leygnat, M. Ferrand, Adjoints, Mme Tourrade, Mme Sanches Mateus, Mme Abry, Mme Karam, M. Chardon, M. Sauvestre, M. Buisseret, M. Lambert, M. Daniel, Mme Brunet, Mme Zanotti, Mme Chambert, M. Khouider, M. Fantino, Mme Grosmaire, Mme Allègre, Mme Souchet, M. Bousba, M. Bonnefond, Mme Masson, Mme Eon et M. De Magalhaes.

Avait donné pouvoir : M. Valentin à M. de Bourrousse.

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 32
Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres absents : 0

Monsieur Jean-Frédéric Chardon est nommé secrétaire de séance.

Les comptes rendus des Conseils municipaux des 16 février et 21 mars 2026 sont approuvés par 29 voix pour et 4 abstentions (M. Bonnefond, Mme Masson, Mme Eon et M. De Magalhaes).

Le Maire rend compte des décisions.

D-2026-008	30/01/2026	SIGNATURE D'UN CONTRAT AUTORISANT LA PROJECTION DE DESSIN ANIMÉ « ENCANTO » AVEC LA SOCIÉTÉ SWANK
D-2026-009	05/02/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION A 157 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MADAME DUPIN
D-2026-010	05/02/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION L 32 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MADAME BENOIT
D-2026-011	09/02/2026	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE AVEC L'ASSOCIATION LA CLE MAGIQUE
D-2026-012	10/02/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION D 109 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MADAME PASCAUD- JOAQUIM
D-2026-013	12/02/2026	ATTRIBUTION DE LA CONCESSION B 227 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MME DAL
D-2026-014	13/02/2026	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DES SALLES ASSOCIATIVES DES ALOUETTES À L'ASSOCIATION « A.S.T.I »
D-2026-015	17/02/2026	SIGNATURE D'UN CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE L'ASSOCIATION « SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES » ET LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE « LE TOUR DE HOUILLES »
D-2026-016	23/02/2026	SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION ET DE REMISE DES CLÉS DU LAVOIR ET DE SON BUREAU POUR LA SAISON 2026
D-2026-017	26/02/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION CP23 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MADAME BARRACO

D-2026-018	27/02/2026	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LABELLISATION APICITÉ AVEC L'UNION NATIONALE DE L'APICULTURE FRANCAISE (UNAF)
D-2026-019	27/02/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION D109 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MADAME DOMINIQUE DESCOUY
D-2026-020	03/03/2026	SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC « PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA »
D-2026-021	05/03/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION F 204 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À M MAHÉ
D-2026-022	05/03/2026	ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D 129 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À M. TETU
D-2026-023	05/03/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION L 2526 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À M. DANION
D-2026-024	09/03/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION D 114 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À M NORIS
D-2026-025	09/03/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION CP 21 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À LA FAMILLE LEFEVRE
D-2026-026	10/03/2026	OTIS : CONTRAT DE MAINTENANCE ASCENSEURS
D-2026-027	13/03/2026	ATTRIBUTION CONCESSION E 254 CIMETIERE A M. RAMOS
D-2026-028	13/03/2026	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÀD D'UNE INSTALLATION MUNICIPALE (SALLE POLYVALENTE DES PLANTS DE CATELAINE) AVEC LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DE LA BOUCLE DE SEINE
D-2026-029	17/03/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION CP 25 CARRÉ PAYSAGER DU CIMETIÈRE COMMUNAL MME ROCTON
D-2026-030	19/03/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION E 197 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MME DANIEL
D-2026-031	20/03/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION A 155 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MME BONNAIRE
D-2026-032	24/03/2026	SIGNATURE AVENANT CONVENTION ANNUELLE MÀD D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX 2026 AVEC L'ASSOC DON DU SANG BÉNÉVOLE DE CSS ET L'ÉFS
D-2026-033	27/03/2026	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION A 159 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MME PASCAUD
D-2026-034	27/03/2026	ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D 137 DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL À MME MENDES GASPAR
D-2026-035	03/04/2026	DÉPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR LE PAVILLON SITUÉ AU 11 RUE DE VERDUN

CM-2026-021 FIXATION DES INDEMITÉS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapport

Le Conseil municipal fixe le taux maximal d'indemnité du Maire et des maires-adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027).

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à une délibération expresse du Conseil municipal qui fixe l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal.

L'enveloppe indemnitaire mensuelle globale autorisée s'élève à un montant de 13 359.20 €.

La délibération présentée lors du Conseil d'installation n°CM-2026-020 ne comportait que 4 Conseillers municipaux délégués et il y a lieu de porter le nombre de conseillers délégués à 5.

Comme informé lors du Conseil du 21 mars 2026, je vous propose de répartir cette enveloppe pour, d'une part, les 9 maires-adjoints, et d'autre part les 5 conseillers municipaux délégués, tel que cela apparaît ci-dessous :

- Le Maire : 67.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Les adjoints au Maire : 22.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les Conseillers municipaux délégués : 11.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Par ailleurs, toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Enfin, l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 et L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les articles R. 2123-23 et R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519,

Vu la délibération 2026-020 du 21 mars 2026 portant fixation des indemnités attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués

Considérant que la Commune de Carrières-sur-Seine compte 15 002 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE en 2022),

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 67.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (indice 1027),

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 28.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (indice 1027),

Considérant qu'il convient de porter le nombre de conseillers municipaux délégués à 5, il y a lieu de modifier la délibération CM-2026-020 du 21 mars 2026 fixant les indemnités attribuées aux élus,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, 33 voix exprimées, 32 pour, 1 abstention (M. Bonnefond)

Article 1 : **ABROGE** la délibération CM-2026-020 du 21 mars 2026.

Article 2 : **DÉTERMINE** l'enveloppe globale autorisée à la somme de 13 359.20 € (indemnités brutes)

Article 3 : **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux, comme suit :

- Le Maire : 67.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les Adjoints : 22.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- les Conseillers municipaux délégués : 11.16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 4 : **APPROUVE** le tableau ci-après qui précise les indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués :

Fonction	Pourcentage de l'indice
Le Maire	67.60 %
Les Adjoints au Maire	22.40 %
Les Conseillers Municipaux délégués	11.16 %

Article 5 : **PRÉCISE** que les indemnités de fonction suivront automatiquement les augmentations générales de la Fonction Publique.

Article 6 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-022 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur.

Je vous propose d'approuver le projet de règlement intérieur joint en annexe, qui est dans la lignée de celui de la mandature précédente.

Le Conseil est invité à délibérer.

Intervention de Monsieur de Bourrousse : Il s'agit de l'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal qui est en fait la copie conforme du précédent règlement intérieur avec toutefois une modification qui a été apportée à la suite d'une question de l'opposition concernant le nombre de signes apportés dans le cadre du magazine dans lequel il avait été demandé d'en augmenter la taille puisqu'il y avait un peu plus de possibilités compte-tenu du fait qu'il y avait un groupe de moins par rapport au mandat précédent, on passe de trois à deux groupes, il vous ai proposé de prendre en compte le fait de modifier ce règlement intérieur et donc d'ajouter de mémoire, on passe de 1 500 à 2 500 signes, c'est notre proposition...

Monsieur Bonnefond : On avait demandé 2 700 signes.

Monsieur le Maire : Oui, mais moi je vous propose 2 500. Voilà donc c'est la proposition que nous faisons comme seule modification de ce règlement intérieur par rapport au précédent.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal pour permettre le bon fonctionnement du Conseil municipal et des services,

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, 33 voix exprimées, 29 pour, 4 abstentions (M. Bonnefond, Mme Masson, Mme Eon et M. De Magalhaes)

Article 1 : **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal à compter du 13 avril 2026.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer,

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-023 ET CM-2026-024

FIXATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS ET DU NOMBRE DE MEMBRES AUX COMMISSIONS MUNICIPALES

DÉSIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapport commun

Actuellement, les commissions sont au nombre de 3 pour permettre aux conseillers municipaux de la majorité, comme à ceux de l'opposition, de travailler sur différents sujets en amont des décisions faisant l'objet de délibérations en Conseil municipal.

Le Maire est le Président de droit de ces commissions, mais il peut désigner un Adjoint comme Vice-président. Les commissions préparent le travail et des délibérations du Conseil municipal. Les travaux de ces commissions respectent les règles de fonctionnement du Conseil municipal, mais elles ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois accueillir des personnes extérieures à titre d'expert ou de techniciens pour apporter des éléments de réflexion.

En collaboration avec les services concernés, l'Adjoint ou le Maire anime l'ordre du jour de ces commissions.

D'un point de vue administratif, un secrétariat est désigné pour assurer le fonctionnement de la commission, de sa convocation à son compte-rendu et un directeur ou chef de service accompagnera cette commission.

Les commissions municipales proposées sont :

- ⇒ **Commission Urbanisme - Travaux - DST** (Secrétariat DST)
 - Sécurité
 - Enquête publique
 - Installations classées
 - Environnement
 - Aménagement urbain – travaux
 - Voirie – transport – déplacement

- ⇒ **Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources Humaines - Communication** (Secrétariat DGS)
 - Finances
 - Marché d'approvisionnement
 - Développement économique
 - Administration générale
 - Ressources humaines
 - Communication

- ⇒ **Commission Education – Action sociale – Petite Enfance – Santé - Sports - Culture** (Secrétariat Directrice de l'Éducation)
 - Enseignement – jeunesse
 - Petite enfance
 - Actions Sociales
 - Santé
 - Handicap
 - Culture – loisirs
 - Sports

Par ailleurs, des commissions peuvent être créées soit pour un objet déterminé, soit par catégorie d'affaire. La composition de ces commissions devra alors respecter le principe de représentation proportionnelle.

Cette proposition est présentée à l'ensemble des groupes de la minorité afin de déterminer le nombre de membres de chaque commission :

Des candidats doivent être proposés pour désignation de préférence la veille du conseil pour permettre l'organisation du scrutin.

La représentation proposée est la suivante pour chaque commission, 13 élus : 11 MVAC et 2 CEM.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération CM-2026-023

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de constituer des commissions municipales,

Vu la délibération CM-2026-022 du 13 avril 2026 adoptant le Règlement Intérieur,

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Considérant qu'il est nécessaire de constituer les commissions dès le début du mandat du conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** de fixer le nombre de commissions municipales à 3

Article 2 : **DÉCIDE** d'approuver la création des commissions suivantes :

- Commission Urbanisme, Travaux et Environnement.
- Commission Finances, Développement économique, Ressources Humaines, Administration générale et Communication.
- Commission Éducation, Action Sociale, Petite Enfance, Santé, Sports et Culture.

Article 3 : **DÉCIDE** de fixer à 13 le nombre de membres par commission.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Délibération CM-2026-024

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de constituer des commissions municipales,

Vu la délibération CM-2020-023 du 13 avril 2026 fixant le nombre à 3 commissions municipales et fixant à 13 le nombre de membres à chacune de ces commissions,

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Considérant l'importance de nommer des membres,

Considérant les listes proposées pour chaque commission,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** de procéder au vote à main levée pour les nominations des membres aux commissions municipales en respectant le principe de proportionnalité au plus fort reste,

Article 2 : **PREND ACTE** de l'élection des membres de la commission Urbanisme, Travaux et Environnement

Nombre de listes : 1

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

Nombre de votants (mains levées) : 33
Nombre de suffrages exprimés pour la Liste 1 : 33

Sont élus : Michel Millot, Grâce Besson-Fernandes, Jean-Pierre Valentin, Valérie Zanotti, Eric Buisseriez, Sylvie Leygnat, Bérénice Brunet, Frédérique Tourrade, Hervé Sauvestre, Carlos Andrade, Thierry Lambert, Olivier Bonnefond et Helder De Magalhaes

Article 3 : **PREND ACTE** de l'élection des membres de la commission Éducation, Action Sociale, Petite Enfance, Santé, Sports et Culture

Nombre de listes : 1

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
Nombre de votants (mains levées) : 33
Nombre de suffrages exprimés pour la Liste 1 : 33

Sont élus : Stéphanie De Freitas, Aurélien Devred, Agnès Conesa-Rouat, Maël Ferrand, Eric Fantino, Audrey Allègre, Magali Grosmaire, Thérèse Karam, Juliette Chambert, Armelle Abry, Eric Buisseriez, Céline Masson et Erika Eon.

Article 4 : **PREND ACTE** de l'élection des membres de la commission Finances, Développement économique, Ressources Humaines, Administration générale et Communication

Nombre de listes : 1

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
Nombre de votants (mains levées) : 33
Nombre de suffrages exprimés pour la Liste 1 : 33

Sont élus : Carlos Andrade, Julien Mouty, Eric Fantino, Karim Khouider, Florent Daniel, Frédérique Tourrade, Maël Ferrand, Catherine Sanches Mateus, Sasha Bousba, Amélie Souchet, Jean-Frédéric Chardon, Olivier Bonnefond et Helder De Magalhaes

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-025 APPROBATION DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ COUVERT DE LA HALLE CARNOT ET DÉFINITION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

Rapport

En septembre 2024, une délibération a été prise afin de permettre la création d'une commission spécifique du marché couvert de la Halle Carnot et d'y intégrer des commerçants y exploitant leur activité et titulaires d'une AOT pour occuper des emplacements fermés de façon à favoriser les échanges avec eux et de leur permettre de contribuer pleinement au renforcement de l'attractivité de ce site commercial.

La composition de cette commission est notamment définie dans le règlement intérieur de la halle dans l'article 6 à savoir :

- 2 représentants des commerçants
- 5 représentants du groupe Mieux Vivre à Carrières
- 2 représentants du groupe Carrières en mieux

Les noms des élus membres de cette commission pris par arrêté municipal seront intégrés dans le règlement intérieur de ladite commission.

Il vous est proposé d'approuver la création de la Commission du marché couvert de la halle Carnot.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-2,

Considérant qu'il convient de créer la Commission du marché couvert de la Halle Carnot pour permettre le bon fonctionnement de cette dernière,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le nombre de représentants de cette commission qui doit être composée notamment de représentants des commerçants et des membres du Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **PROCÈDE** à la création de la Commission communale du marché couvert de la Halle Carnot.

Article 2 : **PRÉCISE** que la composition de la commission communale du marché couvert de la Halle Carnot sera composée de :

- 2 représentants des commerçants
- 5 représentants du groupe Mieux Vivre à Carrières
- 2 représentants du groupe Carrières en mieux.

Article 3 : **DIT** que la composition de cette commission sera fixée par arrêté du Maire.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-026 ET CM-2026-027

PRINCIPE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CDSP

Rapport commun

En vertu du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1411-5 II, D. 1411-3, D. 1411-4 et D.1411-5 il est prévu qu'à différentes étapes de la passation des délégations de service public, une commission de délégation de service public doit intervenir.

Les dispositions de l'article L. 1411-6 du Code précité prévoient que tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la délégation de service public supérieure à 5% doit être soumis pour avis à ladite commission.

En l'espèce, la Ville entend constituer une commission de délégation de service public compétente pour toutes procédures de délégation de service public susceptibles d'être lancées après décision du principe de délégation.

Cette commission sera appelée à analyser les dossiers de candidature, à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Par ailleurs, aux termes du II de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales :

« La commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En outre, les articles D. 1411-3, D. 1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoient respectivement le mode et le déroulement de l'élection des membres de la commission.

Ainsi, compte-tenu du fait que la population de la Ville dépasse le seuil des 3 500 habitants, la commission de délégation de service public sera présidée par le Maire de la Ville de Carrières-sur-Seine ou son représentant et composée également d'un nombre de cinq membres du conseil municipal élus en son sein et les suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Enfin, pour des raisons démocratiques, il est proposé de laisser un temps suffisant pour que puissent s'exprimer librement les candidatures à une telle élection.

La présente délibération a pour objet :

- d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée au II de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui sera appelée à analyser les candidatures, à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.
- Cette commission sera composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.
- Cette commission de délégation de service public sera compétente pour toute procédure de passation d'une délégation de service public de la Ville de Carrières-sur-Seine au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et pour tout avenant à une délégation de service public nécessité dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.
- les membres du conseil municipal qui souhaiteront être membres élus pourront, jusqu'au début du vote, présenter leur candidature. Une présentation de candidature pourra aussi être faite par courrier, reçu au plus tard au début de l'ouverture de ce point de l'ordre du jour lors de cette séance du conseil. Les candidatures seront présentées sous la forme de listes.
- Chaque liste de candidats pourra présenter des observations orales avant le vote, lequel sera effectué au scrutin secret de liste à un tour avec une représentation à la proportionnelle.

Enfin, pour des raisons démocratiques, il est proposé de laisser un temps suffisant pour que puissent s'exprimer librement les candidatures à une telle élection.

Compte-tenu que la population de la Ville dépasse le seuil des 3 500 habitants, la Commission de délégation de service public sera présidée par le Maire de Carrières-sur-Seine ou son représentant et composée de cinq membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En sus, il conviendrait également d'élire selon les mêmes modalités les suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Dans ces conditions, il sera procédé à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'ouverture des plis.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération CM-2026-026

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales disposant qu'une commission doit être instaurée pour la conduite d'une procédure de délégation de service public ;

Vu l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que tout projet d'avenant qui entraîne une augmentation du montant global de la délégation de service public supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à ladite commission ;

Vu plus particulièrement les dispositions des articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatives au mode et déroulement de l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de Carrières-sur-Seine, dont la population dépasse 3 500 habitants, de se doter d'une commission de délégation de service public au sens des dispositions précitées pour toute délégation de service public ;

Considérant que cette commission sera présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et composée également de 5 membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il convient également d'élire selon les mêmes modalités 5 suppléants ;

Considérant qu'il est utile, pour des raisons démocratiques, de laisser s'exprimer les candidatures à une telle élection ;

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public visée au II de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Article 2 : **DÉCIDE** que cette commission de délégation de service public sera composée conformément aux dispositions du II de l'article L. 1411-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **DÉCIDE** que cette commission de délégation de service public sera compétente pour toutes procédures de passation d'une délégation de service public de la Ville de Carrières-sur-Seine au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et pour tout avenant à une délégation de service public nécessitée dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : **DÉCIDE** que les membres du conseil municipal qui souhaitent être membres élus pourront, jusqu'au début du vote, présenter leur candidature. Une présentation de candidature pourra aussi être faite par courrier, reçue au plus tard au début de l'ouverture de ce point de l'ordre du jour lors de cette séance du conseil. Les candidatures seront présentées sous la forme de listes.

Article 5 : **DÉCIDE** que chaque liste de candidats pourra présenter des observations orales avant le vote, lequel sera effectué au scrutin secret de liste à un tour avec une représentation à la proportionnelle.

Article 6 : **DÉCIDE** que dans ces conditions, il sera procédé à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'ouverture des plis.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Délibération CM-2026-027

Vu les articles L.1411-1 et suivants et plus particulièrement l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu les dispositions des articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatives au mode et déroulement de l'élection des membres de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CM-2026-026 du 13 avril 2026 portant sur le principe de l'élection d'une Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que la commission de délégation de service public (CDSP) est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentante, qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative,

Considérant que, pour les membres du conseil municipal élus ou leurs suppléants, les listes suivantes ont été reçues :

1. La liste « Mieux Vivre à Carrières-sur-Seine » présente :

M. Andrade, Mme De Freitas, M. Bousba et M. Khouider, membres titulaires

Mme Souchet, M. Chardon, Mme Karam Mme Chambert, membres suppléants

2. La liste « Carrières en mieux » présente :

M. De Magalhaes, membre titulaire

M. Bonnefond, membre suppléant

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (Mains levées) :	33
Nombre de suffrages exprimés pour « Mieux Vivre à Carrières-sur-Seine » :	33
Nombre de suffrages exprimés pour « Carrières en mieux » :	33

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de Délégation de Service Public.

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Mieux Vivre à Carrières » obtient 4 sièges et la liste « Carrières ensemble » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

M. Andrade, Mme De Freitas, M. Bousba, M. Khouider et M. De Magalhaes, membres titulaires

Mme Souchet, M. Chardon, Mme Karam, Mme Chambert et M. Bonnefond, membres suppléants pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la Commission de Délégation de Service Public.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-028 ET CM-2026-029

CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapport commun

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, préside, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales fixent les règles applicables à la composition et à l'élection des commissions de délégation de service public (DSP), dispositions qui sont applicables à la composition et à l'élection des commissions d'appel d'offres (CAO).

L'élection des membres de la CAO s'effectue au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein du Conseil municipal. Il s'agit d'un scrutin de liste censé permettre l'expression pluraliste des différentes tendances politiques d'un conseil municipal. Pour éviter une confusion assez fréquente, il ne s'agit pas des listes électorales présentées lors des élections municipales mais de listes de conseillers municipaux proposées par les différents groupes politiques du futur Conseil municipal

En ce qui concerne plus spécifiquement les règles applicables en matière de dépôt de listes (pour l'élection de la CAO), l'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Elle doit toutefois faire l'objet d'une délibération expresse. Il doit donc bien y avoir deux délibérations distinctes : celle fixant les conditions de dépôt des listes et celle relative à la composition et à l'élection des membres de la CAO.

Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que votre assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance. La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 3122-5 du CGCT pour l'élection de la commission permanente du conseil départemental (le dépôt des listes s'effectuant dans l'heure qui suit la délibération du conseil concernant la composition de la commission, sans que cette délibération ait à être préalablement rendue exécutoire). La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai, 11 mai 2010, no 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, no 341562, SA Groupe Partouche).

Il convient donc à ce Conseil municipal d'une part d'adopter les conditions de dépôt des listes et d'autre part de l'élection des membres de la CAO.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération CM-2026-028

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux

Vu le règlement intérieur voté le 13 avril 2026,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Considérant enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la CAO à savoir le Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la CAO
- pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- avec voix consultative et sur invitation du Président de la CAO, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;

- avec voix consultative et sur désignation du Président de la CAO, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.
- Les agents du service de la Direction de la Commande publique assureront le secrétariat de la commission ;

Considérant qu'il est proposé de créer une commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant la délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** de créer une commission d'appel d'offres,

Article 2 : **ORGANISE** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de dire que :

- dans le cadre de la passation des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, cette commission sera appelée à choisir le titulaire conformément à l'article L.1414-2 du CGCT,
- dans le cadre de l'exécution des marchés publics et conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, cette commission sera consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la CAO et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Article 3 : **FIXE** au 13 avril 2026 la date limite de dépôt des listes au siège

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Délibération CM-2026-029

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération n°CM-2026-028 du 13 avril 2026 fixant les modalités de création de liste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Vu la seule liste appelée « **Liste 1** » de candidats composée de :

Membres titulaires : M. Andrade, M. Bousba, Mme Souchet, M. Fantino et M. De Magalhaes.

Membres suppléants : Mme De Freitas, Mme Leygnat, M. Chardon, M. Lambert et M. Bonnefond

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (mains levées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	00
Nombre de suffrages exprimés pour « Liste 1 » :	33

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** de procéder à l'élection à mains levées des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires : M. Andrade, M. Bousba, Mme Souchet, M. Fantino et M. De Magalhaes.

Membres suppléants : Mme De Freitas, Mme Leygnat, M. Chardon, M. Lambert et M. Bonnefond

pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-030 ET CM-2026-031

PRINCIPE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Rapport commun

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité organise la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics et offre une possibilité d'expression aux usagers par la voie des représentants d'associations locales. L'article 5 de cette loi concernant la commission consultative des services publics locaux est repris par l'article L 1413-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, la ville de Carrières-sur-Seine doit se doter d'une commission consultative des services publics locaux.

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. ».

La commission examine :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission consultative des services publics locaux présente au Conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'il fixe, le Conseil municipal peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Devant le silence de la loi sur le nombre de membres ainsi que sur les modalités de l'élection et pour respecter les principes démocratiques, il est proposé de procéder de façon identique à la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public tant sur le nombre de membres (5 titulaires et 5 suppléants) que sur les modalités de l'élection.

L'élection désignera donc en plus du président de droit, le Maire, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Cette dernière a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Cette Commission est également gérée par l'article 31 du règlement intérieur :

« Article 31 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Par délibération, le conseil municipal crée une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics est présidée par le Maire ou son représentant et comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie.

Elle étudie également chaque année les rapports des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur ceux-ci.

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne lient pas le Conseil municipal. »

En ce qui concerne les représentants d'associations locales à la nomination desquels le Conseil Municipal doit procéder, il est proposé de fixer à cinq le nombre de ces représentants.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal de décider de la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'élire les 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission consultative des services publics locaux et à la nomination des représentants d'associations locales.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération CM-2026-030

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales rendant obligatoire, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations de service public ;

Considérant dès lors que cette commission sera présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de la délégation de service public ou son représentant et composée également de 5 membres titulaires du conseil municipal élus en son sein suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il convient également d'élire selon les mêmes modalités 5 suppléants ;

Considérant enfin qu'il est utile, pour des raisons démocratiques, de laisser s'exprimer les candidatures à une telle élection ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** de créer la commission consultative des services publics locaux.

Article 2 : **PRÉCISE** que les membres du Conseil municipal qui souhaiteront être membres élus pourront, jusqu'au début du vote, présenter leur candidature. Une présentation de candidature pourra aussi être faite par courrier, reçue au plus tard au début de l'ouverture de ce point de l'ordre du jour lors de cette séance du conseil. Les candidatures seront présentées sous la forme de liste.

Article 3 : **DÉCIDE** qu'il sera procédé à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Délibération CM-2026-031

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les attributions de la commission consultative des services publics locaux, le mode et le déroulement de l'élection des membres de la commission,

Vu la délibération n°CM-2026-022 du Conseil municipal du 13 avril 2026 fixant le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 31,

Vu la délibération n°CM-2026-030 du Conseil municipal du 13 avril 2026 se prononçant sur le principe de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux et sa composition,

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Considérant que lorsque cette commission est instituée, celle-ci est compétente pour l'ensemble des services publics locaux de la Commune dans les conditions prévues aux dispositions précitées du CGCT,

Considérant que conformément à l'article L. 1413-1 précité du CGCT, d'une part, et à la délibération n° 2020-032 du 22 juin 2020, cette commission consultative des services publics locaux est composée de manière suivante :

- le Maire ou son représentant, président de la commission,
- 5 membres du Conseil municipal élus en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires,
- des représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal.

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour procéder à l'élection et à la nomination des membres de la commission.

Vu la seule liste appelée « **Liste 1** » de candidats composée de :

Membres titulaires : Mme De Freitas, M. Valentin, Mme Chambert, Mme Tourrade et M. Bonnefond.

Membres suppléants : M. Chardon, Mme Brunet, Mme Karam, Mme Besson-Fernandes et Mme Masson.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (mains levées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	00
Nombre de suffrages exprimés pour « Liste 1 » :	33

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** de désigner à l'issue du scrutin les conseillers suivants comme membres devant composer la commission consultative des services publics locaux à caractère permanent :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme De Freitas Stéphanie	M. Chardon Jean-Frédéric
M. Valentin Jean-Pierre	Mme Brunet Bérénice
Mme Chambert Juliette	Mme Karam Thérèse
Mme Tourrade Frédérique	Mme Besson-Fernandes Grâce
M. Bonnefond Olivier	Mme Masson Céline

Article 2 : **NOMME** avec un siège et une voix, un représentant des associations locales, ci-dessous, pour siéger à la commission consultative des services publics locaux à caractère permanent.

En tant de représentants d'associations locales :

- **L'association Réseau Vélo 78,**
- **L'association CADEB 78,**
- **L'association des jardins familiaux « Nature en partage »,**
- **L'UFC que choisir**

Article 3 : **DÉCIDE** que d'autres associations locales pourront être nommées durant le mandat en cours, comme représentantes au sein de cette commission par voie de délibération.

Article 4 : **NOTE** que, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, cette Commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Article 5 : **DÉCIDE** qu'il revient à Monsieur le Maire ou à son représentant de procéder à convocation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) lorsqu'elle doit être consultée pour avis sur les projets prévus par l'article L. 1413-1 du CGCT.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-032 ET CM-2026-033

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DÉSIGNATION DES MEMBRES AU CCAS

Rapport commun

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du C.C.A.S, présidé de droit par le maire.

Ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 au minimum à 16 au maximum en plus du maire.

C'est le Conseil municipal qui procède par délibération à la fixation du nombre d'administrateurs.

Les représentants du Conseil municipal sont élus à la proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire invite les groupes politiques à déposer leur liste de candidats.

Pour ce qui concerne les membres issus de la société civile, un appel à candidature sera lancé le 14 avril avec une date de réponse fixée au 28 avril 2026.

Il est proposé de laisser le nombre d'administrateurs au même niveau que sur la mandature précédente, à savoir 16.

Il vous est proposé de délibérer sur les deux points suivants :

- la fixation du nombre de membres siégeant au CCAS,
- la nomination des membres représentant le Conseil municipal

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération CM-2026-032

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le Conseil d'administration est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés,

Considérant que la Ville avait décidé dans la mandature précédente de nommer 16 membres au CCAS,

Considérant que les membres sont élus par le conseil municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel, à mains levées,

Considérant que le nombre maximum des membres élus fixés par le Conseil municipal est entre 8 et 16,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de fixer à 16, le nombre d'administrateurs au CCAS dont la moitié seront élus au sein du Conseil municipal.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Délibération CM-2026-033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le Conseil d'administration est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés,

Vu la délibération n°CM-2026-032 du 13 avril 2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au CCAS,

Vu la liste reçue, « **Liste 1** » composée de :

- Mme Agnès Conesa-Rouat, Mme Magali Grosmaire, Mme Armelle Abry, Mme Frédérique Tourrade, Mme Juliette Chambert, M. Karim Khouider, M. Aurélien Devred et Mme Erika Eon, membres titulaires

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (Mains levées) :	33
Nombre de suffrages exprimés pour « Liste 1 » :	33

Le Conseil municipal,

Article 1 : ÉLIT les administrateurs au Conseil d'administration du CCAS :

- Agnès Conesa-Rouat,
- Magali Grosmaire,
- Armelle Abry,
- Frédéric Tourrade,
- Juliette Chambert,
- Karim Khouider,
- Aurélien Devred,
- Erika Eon

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
CM-2026-034 SITRU - RÉSEAU DE CHALEUR
CM-2026-035 SITRU – COMMISSION DE SUIVI DE SITE
CM-2026-036 SIVOM DE LA BOUCLE
CM-2026-037 SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CM-2026-038 SILS
CM-2026-039 SIGEIF
CM-2026-040 COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE NANTERRE

Rapport commun

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la détermination de sièges au sein de différents établissements publics de coopération intercommunale.

Les sièges en question sont à répartir suite au renouvellement du Conseil municipal, et sont déterminés en fonction des dispositions spécifiques définies pour chacun d'entre eux.

Les 7 délibérations sus-numérotées mentionnent le nombre de délégués nécessaires à l'administration des syndicats intercommunaux existants.

SYNDICATS	TITULAIRE	SUPPLÉANT
SITRU (Réseau de chaleur)	2	0
SITRU (Commission de Suivi de Site)	1	1
S.I.V.O.M. de la Boucle	3	3
S.I.V.O.M. de Saint-Germain-en-Laye	2	2
S.I.L.S. (Syndicat Intercommunal des Lycées du District Scolaire de Sartrouville)	2	2
S.I.G.E.I.F. (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en IDF)	1	1
Nanterre (Commission de Suivi de Site)	1	1

Le vote de la composition à ces EPCI se fait à bulletin secret sauf si l'unanimité est obtenue pour le faire à mains levées.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération CM-2026-034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Monsieur Carlos Andrade,
- Madame Grâce Besson-Fernandes.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après délibération,

Le Conseil municipal, 33 voix exprimées, 32 pour, 1 abstention (Mme Eon)

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal pour le traitement des Résidus Urbains (SITRU) – Réseau de chaleur, tel que :

Membres Titulaires :

- Monsieur Carlos Andrade,
- Madame Grâce Besson-Fernandes.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SITRU.

Délibération CM-2026-035

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Monsieur Michel Millot,
- Monsieur Hervé Sauvestre.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après délibération,

Le Conseil municipal

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal pour le traitement des Résidus Urbains (SITRU) – Commission de suivi de site, tel que :

Membres Titulaires :

- Monsieur Michel Millot,
- Monsieur Hervé Sauvestre.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SITRU.

Délibération CM-2026-036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaires : Agnès Conesa-Rouat, Stéphanie De Freitas et Juliette Chambert,
- Suppléants : Valérie Zanotti, Jean-Pierre Valentin et Hervé Sauvestre.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle, tel que :

- **Membres Titulaires :** Agnès Conesa-Rouat, Stéphanie De Freitas et Juliette Chambert,
- **Membres Suppléants :** Valérie Zanotti, Jean-Pierre Valentin et Hervé Sauvestre.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SIVOM de la Boucle.

Délibération CM-2026-037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaires : Julien Mouty et Michel Millot,
- Suppléants : Juliette Chambert et Frédérique Tourrade.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle, tel que :

- **Membres Titulaires :** Julien Mouty et Michel Millot,
- **Membres Suppléants :** Juliette Chambert et Frédérique Tourrade.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Délibération CM-2026-038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaires : Aurélien Devred et Maël Ferrand,
- Suppléants : Agnès Conesa-Rouat et Stéphanie de Freitas.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal des lycées du district de Sartrouville (SILS), tel que :

- **Membres Titulaires** : Aurélien Devred et Maël Ferrand,
- **Membres Suppléants** : Agnès Conesa-Rouat et Stéphanie De Freitas.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SILS.

Délibération CM-2026-039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaire : Jean-Pierre Valentin,
- Suppléant : Julien Mouty.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), tel que :

- **Membre Titulaire** : Jean-Pierre Valentin,
- **Membre Suppléant** : Julien Mouty.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SIGEIF.

Intervention de Monsieur le Maire : Nous passons maintenant à la délibération suivante qui est la numéro CM-2026-040 qui a pour objet la désignation des représentants de la Ville à la commission de suivi de site de Nanterre. Alors pour votre information, peut-être que vous n'ignorez pas, il y a un certain nombre de dépôts pétroliers de la ville de Nanterre qui nécessitent que les villes alentours concernées par le périmètre dit du « boil over », n'est-ce pas Michel, c'est-à-dire qui est concerné en cas d'explosion ou de difficultés au sein cette installation industrielle qui est un endroit à

surveiller de très près. Donc en fait nous avons quelqu'un de la Ville qui siège à la commission de suivi de site de Nanterre.

Délibération CM-2026-040

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site a fixé les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions de suivi de site (CSS) définies par l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaire : Michel Millot,
- Suppléant : Eric Buisserez.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants à la Commission de suivi de site de Nanterre, tel que :

- **Membre Titulaire** : Michel Millot,
- **Membre Suppléant** : Eric Buisserez.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine.

CM-2026-041 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AFIN DE SIÉGER DANS LES CONSEILS D'ÉCOLES

Rapport

Conformément à l'article D411-1 du Code de l'éducation, le conseil municipal doit désigner un représentant dans chacun des conseils d'écoles.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Attributions d'un conseil d'école :

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- d) Les activités périscolaires ;
- e) La restauration scolaire ;
- f) L'hygiène scolaire ;
- g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
- h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

- a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
- b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4.

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le Conseil est invité à délibérer.

Cette délibération permettra toutes décisions, desquelles il vous sera rendu compte au fur et à mesure des différents conseils municipaux.

Vous voudrez bien prendre connaissance de la présente délibération, énumérant les différents points de la délégation.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D411-1 qui stipule que les conseils d'écoles sont composés du Maire ou de son représentant ainsi que d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

Considérant que Madame Stéphanie De Freitas, Maire-adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie scolaire et à la Jeunesse,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates comme suppléant sont :

- Audrey Allègre pour les écoles Plants de Catelaine et Maurice-Berteaux,
- Juliette Chambert pour les écoles Victor-Hugo et du Parc,
- Eric Buisserez pour les écoles des Alouettes et Jacques-Prévert.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DIT que le Maire ou son représentant, siège de droit aux conseils d'écoles

Article 2 : DÉSIGNE pour siéger également dans les conseils d'écoles :

École	Représentant
École maternelle Maurice-Berteaux	Audrey Allègre
École élémentaire Maurice-Berteaux	Audrey Allègre
École maternelle Les Alouettes	Eric Buisserez
École élémentaire Jacques Prévert	Eric Buisserez
École maternelle Victor Hugo	Juliette Chambert
École élémentaire Parc	Juliette Chambert
École maternelle Les Plants de Catelaine	Audrey Allègre
École élémentaire Les Plants de Catelaine	Audrey Allègre

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Les directions des établissements,
- Inspection de l'Éducation nationale.

CM-2026-042 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AFIN DE SIÉGER DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPL) COLLÈGE DES AMANDIERS ET LYCÉE DES PIERRES VIVES

Rapport

Conformément à l'article R421-14 du Code de l'éducation, le conseil municipal doit désigner deux représentants dans chacun des conseils d'administration.

Le Conseil d'administration participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions, mais peut également être consulté pour avis.

Le conseil d'administration **vote et adopte** notamment, sur le rapport du chef d'établissement :

- les décisions qui relèvent de l'autonomie de l'établissement en matière pédagogique et éducative notamment les règles d'organisation de l'établissement,
- le projet d'établissement,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement,
- le budget et le compte financier,
- les questions relatives à l'accueil, à l'information et à la participation des parents d'élèves à la vie scolaire,
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité,
- le plan de prévention de la violence incluant un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Le conseil d'administration **donne son accord** sur :

- les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves,
- le programme de l'association sportive,
- la programmation et les modes de financement des voyages scolaires,
- l'adhésion à tout groupement d'établissements,
- la conclusion de certains marchés, conventions et contrats dont l'établissement est signataire,
- le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège,

- les modes de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes.

Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, **donne son avis** sur :

- les propositions de créations et suppressions de sections, options et formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement,
- les choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques,
- la modification proposée par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article R421-14 qui stipule que le conseil d'administration des collèges et lycées comprend deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la commune siège de l'établissement,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont pour le Collège des Amandiers :

- Titulaire : Stéphanie De Freitas
- Suppléant : Audrey Allègre.

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont pour le Lycée Les Pierres Vives :

- Titulaire : Stéphanie De Freitas
- Suppléant : Julien Mouty.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** pour siéger dans les conseils d'administration du collège Les Amandiers et le Lycée Les Pierres Vives :

Établissement	Titulaires	Suppléants
Collège Les Amandiers	Stéphanie De Freitas	Audrey Allègre
Lycée Les Pierres Vives	Stéphanie De Freitas	Julien Mouty

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Collège des Amandiers,
- Lycée Les Pierres Vives.

CM-2026-043 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À LA MISSION LOCALE

Rapport

Les Missions Locales sont des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Créées en 1982, elles sont au centre de l'accueil et de l'accompagnement professionnel et social des jeunes. Elles agissent au quotidien pour la construction et l'animation de politiques locales d'insertion et de développement de l'emploi.

La création d'une Mission Locale :

Créées par la volonté d'une ou plusieurs collectivités locales avec l'aide de l'Etat, présidées par un élu, elles sont financées par les collectivités locales et l'Etat - avec une participation du Fonds Social Européen. Chaque structure est créée au niveau territorial : commune, regroupement de communes. A la fois animatrices et actrices opérationnelles des politiques publiques de terrain, les Missions Locales participent au développement local en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le réseau des Missions Locales accueille tous les jeunes de 16 à 25 ans, avec un accompagnement personnalisé (Elaborer un projet professionnel, construire un parcours qualifiant, déterminer la formation la plus adaptée, accompagner la recherche d'emploi, faire le lien avec les entreprises).

La Mission Locale Intercommunale de Sartrouville est un espace d'accueil pour les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, inscrits ou non à France Travail et résidant dans l'une des six communes citées ci-dessous :

- Sartrouville
- Montesson
- Maisons-Laffitte
- Le Mesnil le Roi
- Houilles
- Carrières-sur-Seine

Un conseiller accompagne chaque jeune tout au long de ses démarches d'insertion professionnelle :

- Entretiens individuels pour définir un projet professionnel, construire un parcours de formation, accéder à l'offre de formation la plus adaptée,
- Information sur les métiers, les entreprises, les formations,
- Aide à la rédaction de CV, de lettres de candidature.
- Mise à disposition d'un espace emploi qui propose une presse généraliste et des outils d'aide à la recherche d'emploi, et un suivi en continu jusqu'à la consolidation professionnelle du jeune.

L'objectif est de construire des complémentarités pour renforcer l'efficacité des réponses aux besoins des jeunes et mettre en cohérence les politiques d'emploi et d'insertion :

- Collaboration avec le Pôle Emploi, les entreprises locales, les chambres consulaires, les organismes de formation, les services sociaux, l'éducation nationale, les mairies (services emploi)
- Mises en place de réseaux de parrainage des jeunes.

Il vous est demandé de délibérer pour nommer les représentants de la Commune dans cette structure.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5314-1 du Code du travail,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu les statuts de la Mission locales et notamment son article 9,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 2 titulaires et de 2 suppléants au Conseil d'Administration de la Mission Locale,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaires : Agnès Conesa-Rouat et Armelle Abry
- Suppléants : Stéphanie De Freitas et Frédérique Tourrade.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉSIGNE les représentants à la Mission locale, tel que :

Membres Titulaires :

- Agnès Conesa-Rouat et Armelle Abry,

Membres Suppléants :

- Stéphanie De Freitas et Frédérique Tourrade.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Mission Locale.

CM-2026-044 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À AVENIR APEI

Rapport

L'histoire de l'association Avenir APEI commence dans les années 60, dans l'élan du mouvement national Unapei créé par des parents qui ont souhaité que leurs enfants, alors déclarés « inadaptés », ne vivent plus confinés à la maison. Refusant la fatalité, ils ont œuvré pour que, comme tous les autres enfants, les leurs puissent bénéficier d'une éducation, d'une socialisation, dans des établissements adaptés, protecteurs, reconnus par les pouvoirs publics.

Les parents qui ont créé des associations locales ont dû mobiliser toutes les bonnes volontés pour faire reconnaître les droits de leurs enfants. Ils ont mis leur énergie au service de toutes les familles touchées par le handicap mental.

Avenir Apei est une association de parents et d'amis de personnes handicapées mentales partageant une **volonté d'inclusion de ces personnes dans la société**.

Cela se traduit par la **solidarité** entre des parents et des familles adhérant aux mêmes valeurs, que l'association veille à partager avec les professionnels et les personnes qu'elle accueille.

Le **respect des droits et des libertés de la personne accueillie** implique qu'elle soit reconnue dans ses différences et sa singularité.

Comprendre ses besoins, même non exprimés, est un préalable à l'accompagnement proposé par l'association, basé sur l'**écoute**, l'**empathie**, la **bienveillance** et la **bienveillance familiale et institutionnelle**.

Cet accompagnement vise l'épanouissement de la personne accueillie, afin de **la rendre actrice de son parcours de vie**.

Pour Avenir Apei, les valeurs de **tolérance**, de **non-discrimination**, de **laïcité**, de **citoyenneté**, et d'**ouverture**, notamment à l'innovation, sont fondamentales.

La Ville est sollicitée pour désigner un membre titulaire pour représenter la Commune au Conseil de la Vie Sociale "Avenir APEI".

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un titulaire au Conseil de la Vie Sociale de l'association « Avenir APEI »,

Considérant que la personne s'étant portée candidate est :

- Aurélien Devred.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** le représentant au Conseil de la Vie Sociale de l'association « Avenir APEI », tel que :
- Aurélien Devred.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Avenir APEI.

CM-2026-045 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À SEQUOIA PARTENAIRE EMPLOI BOUCLES DE SEINE

Rapport

Depuis 1989, l'association « Ami services Boucles de Seine » a été créée pour aides des demandeurs d'emploi en difficulté jusqu'à leur accès à un emploi durable par un suivi socioprofessionnel, des formations, l'attribution de mission de travail. Elle est devenue « Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine ».

L'association met à disposition de personnel auprès des particuliers, collectivités locales et entreprises pour des besoins en nettoyage, jardinage, garde d'enfants de plus de 3 ans, bricolage, peinture, manutention, surveillance scolaire, service en restauration.

Leur territoire d'intervention couvre 14 communes de la CAGSBS : Aigremont, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Fourqueux, Houilles, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Vésinet, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Montesson, Saint-Germain en Laye- Sartrouville.

La Ville est sollicitée pour désigner un membre titulaire pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'association "Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine".

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un titulaire au Conseil d'Administration de l'association « Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine »,

Considérant que la personne s'étant portée candidate est :

- Agnès Conesa-Rouat.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** le représentant au Conseil d'Administration de l'association « Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine », tel que :
- Agnès Conesa-Rouat.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine.

CM-2026-046 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À PLAINE D'AVENIR 78

Rapport

Le 12 décembre 2012, l'association « Plaine d'Avenir 78 » a été créée pour la préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels, et un développement durable dans la plaine de Montesson/Carrières-sur-Seine et des territoires alentours.

Cette association a pour objet d'étudier, proposer et réaliser des actions et des projets permettant de préserver et valoriser à long terme les espaces et les activités agricoles et para-agricoles, ainsi que les espaces naturels dans la plaine.

L'association souhaite travailler sur un projet de Territoire afin de concrétiser les objectifs décrits ci-dessous.

Elle compte pour se faire, créer des espaces de dialogues et de concertation, réaliser ou faire réaliser des études et organiser toute action de communication nécessaire.

Le siège social de l'association est situé à Montesson, 1 rue Louis Guyard.

L'association est composée :

- De professionnels du secteur agricole, et d'acteurs économiques,
- De représentants d'associations et groupements,
- De particuliers résidents,
- De personnes qualifiées cooptées par le Conseil d'Administration,
- De communes ou intercommunalités, du Département des Yvelines et de la Région Ile-de-France.

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres élus répartis dans trois collèges :

- Collège des acteurs économiques,
- Collège des associations et de particuliers,
- Collège des élus.

Il s'agit, au titre du collège des élus, de désigner un membre titulaire de la commune de Carrières-sur-Seine à l'association "Plaine d'Avenir 78", et un membre suppléant, pour représenter la commune au Conseil d'Administration.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un titulaire au Conseil d'Administration de l'association « Plaine d'Avenir 78 »,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaire : Valérie Zanotti,
- Suppléant : Carlos Andrade.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉSIGNE les représentants à Plaine d'Avenir 78, tel que :

Membre Titulaire :

- Valérie Zanotti

Membre Suppléant :

- Carlos Andrade.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Plaine d'Avenir 78.

CM-2026-047 RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF)

Rapport

Par délibération du 6 février 2023, le Conseil municipal a décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRE, lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, règlement valable pour toute la durée de la mandature.

Ce règlement retrace les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment en matière de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT). D'une manière générale, il vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité.

Le RBF doit être approuvé à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante. De plus, étant donné que depuis 2025, la ville a décidé de passer au compte financier unique, des modifications devaient être apportées au RBF pour remplacer les références au compte administratif par le compte financier unique. Par conséquent, l'ensemble des éléments faisant références au compte de gestion et au compte administratif a été remplacé par le terme de compte financier unique.

Ensuite, plusieurs articles du CGCT inscrit dans le RBF ont été abrogés. Ils ont donc été remplacés par des références juridiques valides.

De plus, des précisions complémentaires ont été apportés quant aux règles de gestion relatives au crédits de paiement en fin d'année.

Enfin, la partie relative à a commande publique a été corrigée pour se mettre en conformité avec les dispositions du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 qui a modifié les seuils de publicité des différentes catégories de marchés publics.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-5217-10-8,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 106,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leur établissements publics administratifs,

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

Considérant la nécessité de faire voter, à nouveau, le règlement budgétaire et financier de la collectivité à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant que l'adoption du compte financier unique en 2025 a nécessité d'apporter des rectifications au sein du règlement budgétaire et financier,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, 33 voix exprimées, 29 pour, 4 abstentions (M. Bonnefond, Mme Masson, Mme Eon et M. De Magalhaes),

Article 1 : DIT que le présent règlement budgétaire et financier a pour objet :

- de préciser le cadre législatif et réglementaire de la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses,
- de définir et de codifier les principales règles de la gestion financière et comptable applicable à la Mairie de Carrières-sur-Seine dans le cadre législatif existant.

Article 2 : **APPROUVE** l'entrée en vigueur de ce règlement dès sa date de notification.

Article 3 : **AUTORISE** la modification du présent règlement par l'assemblée délibérante de la Mairie de Carrières-sur-Seine en fonction des évolutions réglementaires et de l'amélioration des règles de gestion que la collectivité souhaitera observer.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-048 FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE 2026

Rapport

L'état 1259 des bases prévisionnelles 2026 a été reçu le 24 mars 2026. Il est annexé à ce rapport pour information.

Il est proposé de maintenir les taux de la fiscalité directe locale en 2026 au même niveau que ceux de 2025 pour les taxes foncières et au même niveau que celui de 2019 pour la taxe d'habitation, à savoir :

- Taxe foncière bâties = 30,68% (après addition du taux départemental au taux communal)
- Taxe foncière non bâties = 64,66%
- Taxe d'habitation résidence secondaire = 13,89 %

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2331-3,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts,

Vu l'état fiscal n° 1259 pour l'année 2026,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties pour l'année 2026,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, 33 voix exprimées, 29 pour, 4 contres (M. Bonnefond, Mme Masson, Mme Eon et M. De Magalhaes),

Article 1 : **FIXE** les taux d'impôts directs locaux pour 2026 comme suit :

	Base	Taux	Produit
Taxe foncière sur les propriétés bâties	29 256 000	30,68%	8 975 741
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	101 900	64,66%	65 889
Taxe d'habitation	450 800	13,89%	62 616

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière du SGC de Houilles.

CM-2026-049 FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT), DU MAINTIEN DU PARITARISME ET DU RECUEIL DU VOTE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Rapport

Le Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit la création d'un Comité Social Territorial (CST) pour toute collectivité employant au moins cinquante agents. Cette instance remplace les anciens Comités Techniques (CT) et Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le CST est obligatoirement consulté pour avis sur les questions relatives à :

- 1° À l'organisation et au fonctionnement des services,
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- 6° Aux sujets d'ordre général concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique de 2019, les instances ont été fusionnées. Pour les collectivités employant au moins 200 agents, une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) doit obligatoirement être instituée au sein du CST.

Conformément aux dispositions réglementaires et en vue des élections professionnelles de 2026, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de composition et de fonctionnement de ces instances, notamment le nombre de représentants du personnel, le maintien de la parité numérique et les modalités de recueil du vote des représentants de la collectivité.

Dans ce cadre, et après consultation des organisations syndicales en date du 01/04/2026, il est proposé au Conseil Municipal de :

- INSTITUER, pour la durée du mandat, un Comité Social Territorial (CST) ainsi qu'une Formation Spécialisée (FSSCT) ;
- FIXER à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel pour chacune de ces deux instances, avec un nombre égal de suppléants (soit 4) ;
- MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 titulaires et 4 suppléants ;
- DÉCIDER du recueil de l'avis des représentants de la collectivité (vote des élus) sur l'ensemble des questions soumises à ces instances.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 248 agents, dont 140 femmes et 108 hommes (nombres), soit 56.45 % de femmes et 43.55 % d'hommes,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 01/04/2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **INSTITUE**, pour la durée du mandat, un Comité Social Territorial (CST) ainsi qu'une Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT).

Article 2 : **FIXE** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel pour chacune de ces deux instances. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires, soit 4 pour chaque instance.

Article 3 : **MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant à 4 le nombre de représentants des élus (titulaires et suppléants).

Article 4 : **DÉCIDE** que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli pour chaque question soumise au CST et à la Formation Spécialisée.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-050 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES (CNAS) AU PROFIT DU PERSONNEL
--

Rapport

Le Comité National d'Action Sociale est une association qui assure une action sociale pour les agents des collectivités locales adhérentes. C'est un organisme paritaire qui propose un ensemble de prestations sociales. Chaque collectivité est représentée par deux personnes : un représentant du conseil municipal désigné par lui et un représentant du personnel, volontaire.

Les représentants des collectivités sont renouvelés à chaque mandat. Il appartient donc au conseil municipal de désigner son représentant.

La candidature de Monsieur Julien MOUTY, Maire-adjoint délégué à l'Administration générale, aux Ressources humaines aux Commerces et à la Protection animale vous est proposée.

Le Conseil municipal est donc invité à :

- **DÉSIGNER** Monsieur Julien MOUTY, pour la durée du mandat, en qualité de délégué auprès du Comité National des Actions Sociales ;

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-13 relatifs à l'action sociale ;

Considérant l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de ses personnels ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant élu (délégué collègue « employeurs ») pour siéger au sein de cet organisme pour la durée du mandat ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DÉSIGNE** Monsieur Julien MOUTY, pour la durée du mandat, en qualité de délégué auprès du Comité National d'Action Sociale ;

Article 2 : **PRÉCISE** que cette désignation est faite pour la durée du présent mandat municipal.

- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière.

CM-2026-051 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Rapport

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont, conformément aux termes de l'article L313-1 du Code général de la Fonction publique, créés par l'organe délibérant de la collectivité et occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative. De ce fait, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour la fonction publique territoriale, ce sont les articles 332-8 et suivants du Code général de la Fonction Publique qui fixent les dérogations à l'obligation de pourvoir les emplois permanents par des fonctionnaires.

L'article 332-8 2° permet d'avoir recours au recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. La nature particulière des fonctions exercées par le directeur de l'éducation et de la petite enfance justifie le recours à un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire.

La présente délibération vise donc à créer l'emploi permanent et à autoriser le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique

Le Conseil municipal est donc invité à :

- **CREER** un poste permanent à temps complet pour assurer les missions d'instructeur du droit des sols à compter du 1er mai 2026.
- **DÉTERMINER** que le poste pourra être occupé par un agent contractuel compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions exercées sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- **PRÉCISER** que l'agent ainsi nommé, recruté pour une durée de 3 ans expressément aura pour missions de :
 - Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme : examen de la conformité des projets (Certificats d'urbanisme, Déclarations préalables, Permis de construire, d'aménager et de démolir) au regard des règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Code de l'urbanisme.
 - Conseil et accueil du public : information des pétitionnaires et des professionnels (architectes, notaires, géomètres) sur la faisabilité réglementaire de leurs projets.
 - Suivi administratif et juridique : rédaction des arrêtés municipaux, gestion des affichages réglementaires et sécurisation juridique des procédures d'instruction pour limiter les risques de contentieux.
 - Contrôle de la conformité des travaux : participation aux visites de récolement et rédaction des procès-verbaux de constat d'infraction le cas échéant.
 - Veille territoriale et réglementaire : suivi des évolutions législatives et contribution aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme.
- **APPROUVER** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A. Le candidat devra justifier au minimum d'un niveau baccalauréat + 4 (maîtrise) ou équivalent et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique, le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'instructeur du droit des sols,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, 33 voix exprimées, 29 pour, 4 contre (M. Bonnefond, Mme Masson, Mme Eon et M. De Magalhaes),

- Article 1 :** **CRÉE** un poste permanent à temps complet pour assurer les missions d'instructeur du droit des sols à compter du 1er mai 2026.
- Article 2 :** **DÉTERMINE** que le poste pourra être occupé par un agent contractuel compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions exercées sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- Article 3 :** **PRÉCISE** que l'agent ainsi nommé, recruté pour une durée de 3 ans, aura pour missions principales de :
- Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme : examen de la conformité des projets (Certificats d'urbanisme, Déclarations préalables, Permis de construire, d'aménager et de démolir) au regard des règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Code de l'urbanisme.
 - Conseil et accueil du public : information des pétitionnaires et des professionnels (architectes, notaires, géomètres) sur la faisabilité réglementaire de leurs projets.
 - Suivi administratif et juridique : rédaction des arrêtés municipaux, gestion des affichages réglementaires et sécurisation juridique des procédures d'instruction pour limiter les risques de contentieux.
 - Contrôle de la conformité des travaux : participation aux visites de récolement et rédaction des procès-verbaux de constat d'infraction le cas échéant.
 - Veille territoriale et réglementaire : suivi des évolutions législatives et contribution aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme.
- Article 4 :** **APPROUVE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A. Le candidat devra justifier au minimum d'un niveau baccalauréat + 4 (maîtrise) ou équivalent et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.
- Article 5 :** **PRÉCISE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.
- Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Trésorière.

CM-2026-052 ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES SUBVENTIONS POUR LES PROJETS SCOLAIRES ET LES CLASSES DE DÉCOUVERTE 2026

Rapport

Depuis 2008, afin de réduire le coût par famille et de permettre le départ de l'ensemble des enfants, la municipalité soutient financièrement les projets des écoles et notamment les classes de découverte.

La délibération n° CM-2026-008 du 16 février 2026 a attribué la somme globale de 13 000€ aux projets scolaires et aux classes de découverte sans en flécher le montant car certains projets étaient encore en cours d'élaboration.

Dans la mesure où toutes les écoles ne présentent pas un projet de classe de découverte, il est proposé d'harmoniser les participations pour les écoles, l'aide apportée à chacune d'entre elles pouvant être adaptée aux moyens sollicités :

Ainsi, le montant alloué peut varier en fonction du nombre d'écoles proposant un projet et du nombre de classes concernées.

L'école élémentaire Jacques-Prévert propose :

Une sensibilisation aux premiers-secours dispensée par la Croix Rouge au sein de l'école pour les élèves des classes de CE2 à CM2 (113 élèves) et sollicite la municipalité pour participer au financement de celle-ci.

Il est proposé d'octroyer une subvention de **310€** pour ce projet.

L'école maternelle Maurice-Berteaux propose :

- Une sortie culturelle le mardi 12 mai 2026 au Musée Fournaise à Chatou à la découverte

d'Auguste Renoir pour une classe de 26 élèves de grande section.

- Une animation ludique et éducative Kidovolant pour tous les élèves de l'école prévue le lundi 18 mai 2026. Pour apprendre les règles de base du code de la route au volant d'une voiture électrique.
- Le mardi 23 juin 2026, un spectacle intitulé « Mme Chaussette mène l'enquête ! » pour tous les élèves de l'école proposé par La Ferme de Tiligolo qui vient sur place avec ses animaux.

La municipalité est sollicitée pour participer au financement de ces trois projets.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **2084€**.

L'école élémentaire Le Parc propose :

Une classe de découverte pour 22 élèves de CM2, sur le thème : « Découverte et sensibilisation à l'environnement » à Saint Martin de Bréhal dans la Manche. Organisée du 13 au 17 avril 2026 avec la PEP78. L'école sollicite la municipalité pour participer au financement de celle-ci.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **2615€** pour ce projet.

L'école maternelle Les Alouettes propose :

- Le mardi 9 juin 2026, une sortie pour les 52 élèves de grande section à Dieppe. Une visite du musée de la cité de la mer et un atelier de pêche à pied sont programmés.
- Un projet, « au fil des arts » à la découverte des artistes et des œuvres carillons pour éveiller la curiosité artistique des élèves et enrichir leur culture personnelle. Pour une classe de 24 élèves PS/MS/GS.

La municipalité est sollicitée pour participer au financement de ces deux projets.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **3000€**.

L'école maternelle Victor-Hugo propose :

Une classe de découverte pour les 42 élèves de grande section, sur le thème : « Découverte et sensibilisation à l'environnement » à Saint Martin de Bréhal dans la Manche du 13 au 17 avril 2026 en partenariat avec la PEP78 et sollicite la municipalité pour participer au financement de celle-ci.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **4991€** pour ce projet.

L'ensemble des subventions seront versées directement aux coopératives des écoles.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu la délibération n° CM-2026-008 du 16 février 2026 relative à l'attribution des subventions aux associations 2026,

Vu la délibération n° CM-2026-009 du 16 février 2026 portant approbation du budget principal de la ville pour l'exercice 2026,

Considérant que la délibération n° CM-2026-008 du 16 février 2026 relative à l'attribution des subventions aux associations 2026 a attribué 13 000€ pour les projets scolaires et les classes de découverte 2026 sans en préciser la répartition, faute de projets déterminés,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la répartition des subventions d'un montant total de **13 000€** telle que définie ci-dessous :

- Coopérative de l'école élémentaire Jacques-Prévert pour un montant de **310€**
- Coopérative de l'école maternelle Maurice Berteaux pour un montant de **2084€**

- Coopérative de l'école élémentaire Le Parc pour un montant de **2615€**
- Coopérative de l'école maternelle Les Alouettes pour un montant de **3000€**
- Coopérative de l'école maternelle Victor-Hugo pour un montant de **4991€**

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

CM-2026-053 CONVENTIONS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE MATÉRIEL PASSÉES AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LES ÉCOLES LES ALOUETTES ET JACQUES-PRÉVERT

Rapport

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, mais aussi les familles, les élèves et les élus locaux avec pour perspective que l'école ne soit pas seulement un lieu d'enseignement, mais un projet collectif, construit et animé par l'ensemble de ses acteurs.

Les écoles qui le souhaitaient pouvaient aller au-delà de la concertation et élaborer un projet pédagogique ayant pour vocation d'enrichir le projet d'école et pouvant bénéficier d'un soutien financier.

Ainsi, l'école maternelle Les Alouettes et l'école élémentaire Jacques-Prévert ont présenté un projet et ont pu bénéficier du fonds d'innovation pédagogique (FIP) : *dispositif de financement mis en place pour soutenir et encourager des projets éducatifs innovants*.

Ces deux projets ont fait l'objet d'acquisitions financées par l'Éducation Nationale dont le détail est le suivant :

➤ **Projet « Un jardin / potager à la maternelle les Alouettes pour faire classe dehors »**

Fournisseur	Nature de l'achat	Montant T.T.C
LEROY MERLIN	Matériel de jardinage (râteaux, bêches, transplantoirs...)	1 388,62€
LE CARRE FANTASTIK	3 potagers urbains (bacs en bois)	987,01€
WELDOM	Terreau, tuteurs et planches	285,90€
PRET A JARDINER	Graines	85,69€
	TOTAL	2 747,22€

➤ **Projet « BCD du futur » pour l'école Jacques-Prévert**

Fournisseur	Nature de l'achat	Montant T.T.C
UGAP	Mobilier : 5 tables -10 chaises -10 poufs -3 meubles de bibliothèque	4 919,68 €
BI OLAB	1 robot Photon	324,90€
EASYTIS	9 visualiseurs de documents	643,80€
UGAP	1 PC portable et 1 valise de charge pour 16 tablettes	1 955,08€
UGAP	1 hub de rechargement et 16 tablettes avec étuis de protection	4 035,52€
UGAP	1 bureau avec caisson	234,55€
LDLC	Point d'accès wifi TP-Link TL-WA801N	34,09€
	TOTAL	12 147.62€

Les conventions prévoient que la propriété de ces biens, qui peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement, soit transférée à la Ville à titre gratuit à leur valeur nominale d'achat.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les conventions de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique pour l'école maternelle Les Alouettes et pour l'école élémentaire Jacques Prévert,

Vu les inventaires du matériel acquis dans le cadre desdits projets annexés aux conventions,

Considérant que le matériel concerné a été acquis pour les besoins exclusifs de l'accomplissement de projets pédagogiques portés par des établissements relevant de l'Éducation nationale,

Considérant que ce matériel est utilisé de manière pérenne par les équipes pédagogiques au sein de l'école maternelle Les Alouettes et de l'école élémentaire Jacques-Prévert,

Considérant qu'il convient, afin d'en assurer une gestion cohérente et une affectation conforme à son usage, de transférer la propriété desdits matériels à la Ville,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes des conventions annexées à la présente délibération définissant les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'État en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques financés par le fonds d'innovation pédagogique pour les écoles Les Alouettes et Jacques-Prévert.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et à prendre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de celles-ci.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.
- Monsieur le Directeur Académique

CM-2026-054 LABELLISATION MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE

Rapport

Le programme « Lire et faire lire » est un dispositif national de développement de la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Il repose sur l'intervention de bénévoles, généralement âgés de plus de 50 ans, qui consacrent une partie de leur temps à lire des histoires à des enfants, dans des structures éducatives ou culturelles.

Ce programme est porté au niveau national par des associations reconnues d'utilité publique, en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs éducatifs.

Le dispositif « Lire et faire lire » poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- Favoriser le goût de la lecture chez les enfants dès le plus jeune âge,
- Encourager la compréhension orale et l'imaginaire à travers l'écoute d'histoires,
- Créer du lien intergénérationnel, en mettant en relation des bénévoles seniors et des jeunes publics,
- Contribuer à la réussite éducative, en soutenant les apprentissages scolaires de manière ludique,
- Lutter contre l'isolement des personnes âgées, en valorisant leur engagement citoyen.

A Carrières-sur-Seine, le dispositif repose sur un principe simple :

Des bénévoles lecteurs interviennent régulièrement (souvent une à deux fois par semaine) auprès de petits groupes d'enfants dans les 4 écoles maternelles. Les lectures sont choisies librement par les bénévoles, en lien avec l'âge des enfants et leurs centres d'intérêt. Les interventions ne relèvent pas de l'apprentissage formel mais d'un moment de plaisir partagé autour du livre.

Le label « Ma commune aime lire et faire lire » valorise l'action locale en faveur de la lecture et met en avant les collectivités locales les plus engagées dans ce partenariat. Il a été créé par l'association Lire et faire lire en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF).

Son objectif est d'inciter les communes et intercommunalités à s'engager dans cette cause pour permettre à tous les enfants de découvrir le plaisir de la lecture.

Le dispositif « Lire et faire lire » constitue une action simple, peu coûteuse et à forte valeur ajoutée sociale et éducative. Il s'inscrit pleinement dans les politiques publiques visant à favoriser l'accès à la culture, à renforcer le lien social et à soutenir les jeunes générations dans leur apprentissage.

La labellisation de la commune représenterait une opportunité de structurer et de valoriser les actions existantes autour du livre et de la lecture, tout en développant de nouvelles initiatives au bénéfice des habitants.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance de la lecture comme vecteur d'éducation, d'émancipation et de cohésion sociale,

Considérant le rôle des collectivités territoriales dans la promotion de la culture et de l'accès au livre pour tous,

Considérant l'intérêt de développer des actions intergénérationnelles favorisant le goût de la lecture auprès des jeunes publics,

Considérant le dispositif « Ma commune aime lire et faire lire » visant à valoriser l'engagement des communes en faveur de la lecture et du bénévolat culturel,

Considérant les actions déjà mises en œuvre par la commune en matière de lecture publique.

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** l'obtention du label « Ma commune aime lire et faire lire », reconnaissant l'engagement de la commune en faveur de la promotion de la lecture et du lien intergénérationnel.

Article 2 : **S'ENGAGE** à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire en :

- 1 : Communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme.
- 2 : Favorisant la présence de Lire et faire lire dans les temps scolaires et périscolaires.
- 3 : Favorisant la présence de Lire et faire lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial)
- 4 : Incitant au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,
- 5 : Associant les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales
- 6 : Associant les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente de l'association Lire et faire lire

CM-2026-055 RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN MULTI-ACCUEILS (CAMA)

Rapport

La politique d'accueil du jeune enfant constitue un enjeu majeur pour notre collectivité. Elle participe à la fois au bien-être des familles, à l'égalité des chances dès le plus jeune âge et à l'attractivité du territoire.

Dans un contexte où la demande de places en établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) demeure supérieure à l'offre disponible, il est essentiel de garantir un processus d'attribution à la fois équitable, transparent et objectif.

À ce titre, la mise en place d'un règlement formalisé encadrant le fonctionnement de la commission d'attribution des places en multi-accueils répond à plusieurs objectifs fondamentaux :

- ✓ Assurer l'égalité de traitement des familles, en s'appuyant sur des critères d'attribution clairs, connus et partagés.
- ✓ Renforcer la transparence des décisions, tant pour les usagers que pour les membres de la commission.
- ✓ Sécuriser juridiquement les procédures d'attribution, en formalisant les règles applicables.

Le règlement proposé, annexé à la délibération, précise notamment :

- La composition de la commission, associant élus, professionnels de la petite enfance et gestionnaire des crèches et le cas échéant, partenaires institutionnels.
- Les modalités de fonctionnement de la commission (fréquence des réunions, modalités de décision, traçabilité des échanges).
- Les critères d'examen des demandes, fondés sur une approche objective tenant compte des situations familiales, professionnelles et sociales.
- Les principes de confidentialité et de respect des données personnelles.
- Les possibilités de réexamen des situations en cas d'évolution significative.

Ce cadre vise à concilier une gestion rigoureuse des places disponibles avec une prise en compte attentive des situations individuelles, notamment les plus fragiles.

L'adoption de ce règlement s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration continue du service public de la petite enfance, au bénéfice des familles et des professionnels.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'assurer une gestion transparente, équitable et objective de l'attribution des places en établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),

Considérant l'importance de définir des règles claires de fonctionnement pour la commission d'attribution des places en multi-accueils,

Considérant la volonté de garantir l'égalité de traitement des demandes des familles,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **ADOpte** le règlement de la commission d'attribution des places en multi-accueils, annexé à la présente délibération.

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement et à prendre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de celui-ci.

Article 3 : **PRÉCISE** que le règlement s'applique à l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance gérées en délégation de service public (DSP) par la Ville.

Article 4 : **DIT** que le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature et s'applique à toutes les demandes en cours et futures.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet.

CM-2026-056 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AU SEIN DES GROUPEMENTS DE COMMANDES

Rapport

Dans le cadre de l'optimisation de l'action publique locale, la Ville est amenée à développer des outils de mutualisation avec les collectivités de son territoire, en particulier avec les communes membres de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

À ce titre, le recours aux groupements de commandes, tels que prévus par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, constitue un levier privilégié pour répondre à des besoins communs en matière de travaux, de fournitures et de services. Ce dispositif permet en effet de coordonner les achats de plusieurs acheteurs publics afin d'en améliorer l'efficacité économique et administrative.

La mutualisation des achats permet d'optimiser les coûts, de rationaliser les procédures et de renforcer l'efficacité de la commande publique et elle contribue à une meilleure structuration de l'achat public à l'échelle intercommunale.

Dans ce cadre, la Ville est susceptible de participer à différents groupements de commandes portés notamment par la Communauté d'agglomération ou par d'autres communes membres, selon les besoins identifiés.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5, ainsi qu'à la délibération n° CM-2026-029 du 13 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), il appartient au conseil municipal de désigner, parmi les membres de la CAO, un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant appelés à siéger au sein des commissions des groupements de commandes auxquels la Ville participe.

Cette désignation permettra d'assurer la représentation de la Ville dans les instances décisionnelles des groupements et de garantir la bonne prise en compte de ses intérêts dans la conduite des procédures de passation.

Il convient donc de désigner Monsieur ANDRADE, comme membre titulaire de la CAO du groupement, et Monsieur MILLOT comme membre suppléant, afin de siéger au sein des groupements de commandes auxquels la Ville de Carrières-sur-Seine est partie prenante.

Le Conseil est invité à délibérer.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-2 et L1411-5,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération CM-2026-029 du 13 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel des Offres (CAO),

Considérant que plusieurs communes ont des besoins communs au sein de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

Considérant que la mutualisation des achats permet d'optimiser les coûts, de rationaliser les procédures et de renforcer l'efficacité de la commande publique,

Considérant que la Ville est susceptible de participer à différents groupements de commandes portés notamment par la Communauté d'agglomération ou par d'autres communes membres, selon les besoins identifiés,

Considérant qu'il convient de désigner parmi les membres de la CAO un représentant de la Ville et un suppléant pour siéger au sein des groupements de commandes auxquels la Ville est partie prenante.

Sur proposition de Monsieur de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la mutualisation des achats de la Ville, si nécessaire, avec les communes membres de la Communautés d'Agglomération, pour ses besoins de travaux, de fournitures ou de services.

Article 2 : **DÉSIGNE** Monsieur ANDRADE, membre titulaire de la CAO du groupement, et Monsieur MILLOT, membre suppléant.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Questions orales :

Monsieur le Maire : Il y avait des questions orales. Alors, je voudrais rappeler le mode de fonctionnement des questions orales puisqu'en fait elles sont arrivées avec retard, en dehors des délais prévus par le règlement intérieur. Lequel règlement intérieur était encore en vigueur jusqu'à ce soir et

qu'on en vote un nouveau et d'ailleurs c'est le même que le précédent. Donc en fait pour les questions orales, il faut qu'elles arrivent au moins 5 jours ouvrés avant la date du Conseil municipal, ce qui n'était pas le cas. Donc elles sont a priori tout à fait en dehors des clous en matière de délais mais néanmoins, je vais laisser Julien Mouty vous apporter quelques informations au sujet des questions posées. Julien, je te laisse la parole.

Monsieur Mouty : Oui, on va commencer par la première question sur l'Accueil Loisirs Jeune, donc, nous n'avons pas l'habitude de commenter les situations individuelles en Conseil municipal, surtout lorsque l'agent n'a pas respecté son droit de réserve. Néanmoins, la question orale nous oblige à répondre. Il s'agit d'un contrat de droit public en catégorie B régit par le statut général de la fonction publique territoriale. La titularisation en catégorie B nécessite la réussite d'un concours. La Collectivité ne peut légalement l'outrepasser. L'intéressé a été informé de cette exigence lors de son recrutement et par écrit par la suite. Appliquer une règle de droit n'est pas un choix idéologique, c'est une obligation légale. Les projets que vous citez, fresque, BD, court-métrage, ne reposent pas sur une seule personne. La Collectivité garantit la continuité des actions. Le départ d'un agent ne serait remettre en cause la volonté de la municipalité sur la priorité des activités proposées aux jeunes carrillons. Les agents sont en charge de la mise en œuvre d'une politique définie par les élus et déclinée par les directions quel que soit le secteur. Prétendre que le départ d'un agent contractuel lié à des contraintes statutaires connues de tous et notamment de l'agent concerné équivaut à un renoncement vers la jeunesse est un raccourci, raccourci qui tente de jeter le discrédit sur le travail quotidien de l'ensemble de la direction et des élus qui impulsent ces projets. Vous le savez bien, le droit se respecte. Commençons donc par là.

Monsieur le Maire : Je te laisse continuer ou c'est Maël Ferrand pour le conservatoire ? Sachant qu'en fait on a choisi et c'est la première fois, elle sera la seule fois de ne pas faire en sorte que les questions soient lues mais parce qu'en fait elles étaient très longues. Donc sinon il faut que vous lisiez l'intégralité des questions que vous avez posées.

Monsieur Bonnefond : Je peux le faire (inaudible).

Monsieur le Maire : Mais pas de problème. Et ben écoutez, allez-y.

Monsieur Bonnefond : Merci. Au-delà du droit pour répondre à ce que je viens d'entendre. Lorsqu'on a la chance d'avoir des agents de qualité, on fait tout pour les garder. On peut ne pas être pas d'accord avec cette stratégie d'emploi des personnels mais le résultat c'est que les bons éléments s'en vont ailleurs et c'est dommage pour la Ville. Voilà. Après, je suis d'accord avec vous.

Monsieur le Maire : Je pense que vous il vous a manqué une étape. L'agent pour postuler doit présenter un concours, ce qu'il n'a pas fait. Donc en fait, il n'est pas réemployable par la Collectivité. C'est du droit.

Monsieur Bonnefond : Pour avoir géré pendant des années des contractuels dans mes anciens jobs. Je sais à peu près comment on accompagne les gens de qualité pour essayer de les faire rester dans l'institution. Manifestement avec celui-là, ça pas été le cas. Mais ce n'est pas grave.

Monsieur le Maire : C'est ce qu'on fait tous les jours et c'est exactement ce qu'on fait dans le respect du droit parce que c'est comme ça que ça se gère ici....

Monsieur Bonnefond : Parce que vous imaginez bien que j'ai géré les personnels du Ministère de l'intérieur sans respecter le droit. Bien sûr...

Monsieur le Maire : Ce n'est pas du Ministère de l'intérieur, ça c'est ici. On est à la Ville de Carrières-sur-Seine...

Monsieur Bonnefond : Oui, la fonction publique est à peu près gérée de la même manière partout sur le territoire national. La deuxième question, elle concerne...

Monsieur le Maire : Il y a une chose qui est importante que vous devez entendre, c'est qu'en fait ce sont des sujets individuels. Ça n'est pas le lieu de traitement.

Monsieur Bonnefond : Mais ça n'est jamais le lieu quand ça vous dérange.

Monsieur le Maire : Non, vous n'avez pas compris...

Monsieur Bonnefond : Si si j'ai très bien compris. Quand ça vous dérange, c'est pas le lieu.

Monsieur le Maire : Non, les sujets individuels n'ont rien à faire ici. Ils n'ont jamais été évoqué.

Monsieur Bonnefond : Si vous me laissez terminer ce sujet-là, puisque j'ai bien compris les éléments de réponse qui m'ont été communiqués, on va pouvoir passer à la question sur le conservatoire. Mais là aussi, vous allez certainement m'expliquer que ce n'est pas le lieu. Le conservatoire de musique de Carrières-sur-Seine traverse une période de tension interne ayant conduit à une pétition en réunissant déjà plus de 200 signatures. La situation au sein de cette institution réputée est plus préoccupante encore que les seuls chiffres de la pétition ne le laissent entrevoir. Des élèves ont pris l'initiative d'écrire directement au Maire pour solliciter un rendez-vous. Dans un courrier rédigé avec respect et mesure, ils font état de difficultés concrètes depuis l'arrivée de la nouvelle directrice. Qualité de l'enseignement, dysfonctionnement dans la direction de l'orchestre, problématique pédagogique et relationnelle au pluriel. Ils décrivent des répercussions directes sur leur progression, leur motivation et le déroulement de leurs activités artistiques. Leur démarche explicitement tournée vers le dialogue et la recherche de solutions mérite une réponse à la hauteur. Cette même directrice a bénéficié dès sa prise de poste. D'une prime pouvant aller jusqu'à 18 000 € par an, voter à votre initiative avant même que les premiers résultats de sa mission soient mesurables. Face à cette situation, est-ce que l'équipe municipale

majoritaire prend réellement la pleine mesure de sa responsabilité envers ces jeunes carrillons et leur famille ? Voilà la question.

Monsieur Mouty : Donc sur le conservatoire, je vais commencer par la pétition et Maël Ferrand complètera, j'aborde notamment les soucis RH. Concernant la pétition, elle décrit des éléments de difficultés de communication entre la direction, les enseignants, les familles, un manque de clarté dans l'organisation administrative et un climat de tension perceptible au sein de l'équipe pédagogique. Donc Maël Ferrand a rencontré la semaine dernière toutes les parties et donc je le laisse commenter. De mon côté avec la DRH, on a passé 3h30 vendredi soir avec la directrice et avec la secrétaire. Concernant le régime indemnitaire, il ne faudrait pas commettre l'erreur d'interprétation de juridique ou de confusion, ce n'est pas du tout possible de faire un lien entre le régime indemnitaire voté en novembre et les résultats. Les résultats, on ne les connaît pas comme vous l'avez indiqué, c'est une possibilité de prime jusqu'à 18 000 €. Donc le régime indemnitaire voté consiste à verser une indemnité forfaitaire pour tout travaux supplémentaire de direction. Cette indemnité est faite pour compenser du temps de travail supplémentaire réellement effectué et non à la performance et au résultat de l'intéressé. De plus, chaque délibération prévoit le montant maximum pouvant être versé mais ne préjuge pas du montant qui est ou qui sera attribué par arrêté individuel. Donc faire un lien entre les tensions et le salaire de l'agent est donc complètement infondé. Mais je laisse Maël Ferrand compléter.

Monsieur Ferrand : Bonsoir. Simplement pour conclure sur le conservatoire, effectivement, on ne prend pas du tout à la légère la pétition qui nous a été envoyée. J'ai rencontré ce vendredi les professeurs du conservatoire avec la directrice et j'en ferai de même avec les familles étant donné qu'on est élu depuis peu et que j'ai récupéré la culture au moment de cette élection, il me paraissait important d'aller à la rencontre de tous les acteurs du conservatoire au-delà même de la problématique de la pétition mais ce sera évidemment abordé.

Monsieur le Maire : Question suivante. Allez-y, je vous en prie.

Monsieur Bonnefond : Lors du premier Conseil municipal qui a suivi l'élection de mars 2026, j'ai bien noté votre souhait de, je vous cite, « faire en sorte que la démocratie locale vive le mieux possible avec beaucoup de plus d'équilibre dans l'expression des uns et des autres en respectant bien évidemment la vérité. Ce qui est pas mal, ça ne peut pas nuire ». Fin de citation. J'ai été heureux de vous entendre exprimer d'aussi bonnes résolutions pour le mandat que nous allons partager dans cette enceinte. Mais si je rejoins par principe votre analyse, je suis au regret de constater que les premiers signaux que vous nous adressez ne m'incident pas à l'optimisme, bien au contraire. Je prends pour exemple votre réponse à la question posée par l'opposition d'alors au dernier Conseil municipal du 16 février 2026 relativement au vol de cuivre commis par vos agents au préjudice de la Commune. Vous avez cru utile d'ajouter à vos commentaires que le centre de gestion était la seule autorité compétente pour traiter ce genre d'affaires. Cette position est juridiquement fautive et politiquement maladroite. Le centre de gestion a vocation à assister les collectivités locales pour engager les procédures disciplinaires visant à faire respecter les obligations professionnelles des agents, pas à mener des enquêtes pénales. En revanche, vous et vos collaborateurs directs êtes soumis à l'article 40 du code de procédure pénale qui vous oblige à signaler sans délais au procureur de la République les crimes et les délits dont vous pourriez avoir connaissance dans l'exercice de vos fonctions. Cela n'a pas été fait. L'article 40 n'a pas été respecté. Vous avez attendu notre échange par réseaux sociaux interposés pour réaliser qu'il fallait peut-être, face à un tel scandale, mettre en œuvre une réaction institutionnelle à la hauteur du problème. Le problème c'est le pillage du patrimoine de la Ville par vos agents et votre plainte n'aurait été formulée qu'à compter du 19 février, soit bien après que votre DRH ait eu connaissance des faits. Dire que seul le CDG a compétence pour traiter ce genre de dossier est au mieux la manifestation d'une ignorance du code de procédure pénale, ce qui serait inquiétant pour l'OPJ que vous êtes et au pire un mensonge visant à faire passer des vessies pour des lanternes à la population de cette ville. Je vous demande donc de bien vouloir nous préciser à quelle date la plainte a été déposée contre X ou contre personne dénommée et surtout sous quelle forme auprès du procureur de la République ou au siège du commissariat local. Ce qui a son importance pour la manifestation de la vérité. De quelle mesure administratives les agents concernés ont-ils fait l'objet depuis ces faits ? Et enfin, comment pouviez-vous, sans une enquête judiciaire sérieuse que seule la police nationale est en mesure de mener, affirmer que l'affaire se limitait à un seul fait d'un montant ne dépassant pas les 1 000 € ?

Monsieur le Maire : Alors en préambule, je pense qu'en matière de mensonge, vous êtes un expert, ce que la ville a pu constater pendant toute la campagne électorale. Vous nous avez assénés 4 mois de calomnies, de mensonges et d'agressions auxquels nous n'avons jamais répondu. Alors maintenant, vous revenez sur un même sujet. Vous avez d'ailleurs affirmé dans une réunion publique où certains étaient ici que nous n'avons jamais déposé plainte alors même que ceux qui étaient présents l'avaient entre les mains. C'est dire à quel point la vérité s'est éloignée de vous depuis très longtemps. On en a un annuaire plein, rassurez-vous. Vous en aurez des extraits pendant tous les conseils municipaux qui vont s'égrainer pendant les 6 ans qui viennent parce que de toute manière ça a été abject de bout en bout. Vous avez perdu tout sens de la mesure et entre la grossièreté, la vulgarité, la brutalité en fait ça fait grosso modo le triptyque de votre action et en plus je pense que ce qui vous incarne le plus c'est le fait que vous n'aimez pas la commune de Carrières-sur-Seine. Vous ne l'aimez pas parce que vous êtes

même pas capable de la prendre en photo dans vos magazines de campagne vous nous avait asséné d'intelligence artificielle à tout va pour nous expliquer comment Carrières-sur-Seine serait mieux demain sans avoir la capacité ni même le bon sens de prendre notre ville, que nous aimons, nous, beaucoup et que nous prenons en photo tous régulièrement pour montrer à quel point on aime notre ville et qu'on aimerait bien qu'elle soit encore meilleure demain, vous, vous produisez de l'intelligence artificielle avec, en plus de ça, les rares fois vous prenez de la ville en photo, c'est pour nous montrer une voiture calcinée. C'est vous dire la différence qui nous sépare, c'est un océan. Et effectivement dans la manifestation de la vérité, c'est aussi un océan parce qu'en fait on travaille non pas avec du slogan à l'emporte-pièce mais avec le respect du droit de chacun et à commencer par instruire un élément qui est venu à nos oreilles par une dénonciation, non pas de vol mais d'harcèlement intérieur pour déboucher ensuite sur une révélation de vol de cuivre et donc en faisant les choses de manière tout à fait raisonnable avec des délais extrêmement réduits et en respectant la loi comme Julien Mouty va vous l'expliquer.

Monsieur Mouty : On va commencer par quelques éléments. Le secret de l'instruction et la présomption d'innocence s'imposent dans cette affaire comme dans toutes les autres. Donc instrumentaliser publiquement un dossier en cours devant un Conseil municipal filmé est irresponsable. Tout ce qui est dépôt de plainte, c'est totalement confidentiel. Ça ne concerne que les parties, donc la Ville, la justice et la police auprès de qui on a porté plainte. La présomption d'innocence vaut pour tous, y compris pour les agents mis en cause. Mais si on reprend les faits, comme l'a dit Monsieur le Maire, la Collectivité a eu connaissance d'un signalement qui initialement était pour des faits de harcèlement entre agents. C'est l'enquête administrative ouverte par la Collectivité sur ces faits qui a permis de mettre au jour des éléments relatifs à un vol de cuivre. Pour répondre à votre question, des suspensions conservatoires ont été prononcées à l'encontre des agents mis en cause afin de préserver l'enquête et la sécurité du service. Dès que l'enquête administrative était finie, que nous avons donc compris les tenants et les aboutissants, soit en gros au bout d'une dizaine de jours une plainte nominative a été déposée dans la foulée contre les agents identifiés et la Collectivité s'est constituée partie civile pour obtenir réparation du préjudice. Je ne commenterai pas plus la date qui relève donc comme je vous l'ai dit de la confidentialité de la procédure mais il est étonnant comme disait Monsieur le Maire votre changement de discours parce qu'en effet le 9 mars on avait soi-disant jamais déposé plainte. Concernant l'article 40, le dépôt de plainte nominatif constitue un signalement formel d'une portée supérieure à la simple information au procureur dont vous faites part. La Collectivité a donc choisi la voie la plus appropriée pour que les faits soient traités par l'autorité judiciaire. Concernant la gestion par le centre administratif, il s'agit là de la procédure administrative qui est l'initiative de l'autorité territoriale qui saisit le Conseil de discipline. Bien évidemment, les deux procédures, que ça soit la procédure administrative ou la procédure pénale, vont marcher de pair. La collectivité fait donc état des faits dont la connaissance mais ne préjuge pas d'éventuelles autres fautes. Seuls les faits avérés font l'objet donc d'une demande de sanction auprès du Conseil de discipline. Le Conseil donc rendra un avis consultatif qui ne nous obligera pas, si le Maire décide de s'en écarter, la décision devra être particulièrement motivée. Donc bon, on verra l'issue du conseil de discipline. Nous ne pouvons donc pas nous avancer sur ce point. Si on revient sur votre question, il ne s'agit pas donc d'inaction mais plutôt d'une gestion rigoureuse, responsable et sécurisée fondée avant tout sur des faits établis. Une dizaine de jours d'instruction administrative ne sont donc pas disproportionnés au regard de la complexité des éléments révélés. Et en effet, comme vous l'avez indiqué, nous, nous avons eu connaissance d'un seul fait mais si l'enquête pénale venait à révéler d'autres faits, la Collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite complémentaire qu'elle jugera utile. Nous avons donc agi avec rigueur et transparence dans le respect du droit de la procédure et pas au gré des réseaux sociaux ou des mensonges pendant les réunions publiques.

Monsieur le Maire : Merci. L'ordre du jour est terminé. On a répondu à vos questions, même s'elles étaient parfaitement infondées pour certaines d'entre elles en matière de d'accusation mais on est assez habitué, on a eu droit à une répétition pendant 4 mois. Mais la prochaine fois si elles arrivent après les 5 jours de délais ouverts, on n'y répondra pas, que ce soit bien clair. Voilà.

Monsieur Bonnefond : Vous y répondrez au Conseil suivant Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : Et ben très bien, ça vous donnera le temps de pouvoir peaufiner votre argumentaire et de raconter des salades encore aux carrillons comme ils n'en ont pas assez soupé pendant 4 mois. Voilà, l'ordre du jour est terminé. Je vous souhaite à toutes et à tous une très bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,
Arnaud de Bourrousse



Le Conseiller municipal
Secrétaire de séance,
Jean-Frédéric Chardon